



Décision n° 080/HAAC/P/21
Portant suspension du bimensuel La Symphonie

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;
- Vu le récépissé de déclaration de parution n°0445 du 12 janvier 2012 délivré au bimensuel La Symphonie ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC en date du 28 octobre 2021 relatif à la « Une » du bimensuel La Symphonie parue sous le n° 194 du 28 octobre 2021 et titré « **Suspension de The Guardian : Incompétence, vices de forme, abus de pouvoir, violation des droits fondamentaux du mis en cause, la HAAC : la force et le zèle érigés en droit** », dont l'article a été développé aux pages 3, 5 et 7 ;

Considérant que ledit rapport relève des critiques véhémentes du Directeur de la Publication La Symphonie, M. Yves GALLEY contre la décision de suspension de l'hebdomadaire The Guardian ;

Considérant que dans son article, le Directeur de la Publication du périodique La Symphonie a proféré des injures gratuites contre la personne du Président et les membres de la HAAC, ce qui constitue une faute professionnelle grave sanctionnée par l'article 159 du Code de la presse et de la communication ;

Considérant que le Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie dénie à la HAAC et à ses services techniques, toute compétence pour procéder à la vérification des faits, prérogatives pour lesquelles l'institution est dotée d'équipements ad hoc, ce qui dénote d'une méconnaissance des procédures d'instruction des cas de violations des règles déontologiques et éthiques ;

Considérant que dans son article le Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie a fait un amalgame sur les missions de la HAAC qui est une institution administrative indépendante dotée de compétences disciplinaires et administratives et non une juridiction ;

Considérant que la HAAC a, le 29 octobre 2021, invité le Directeur de Publication du bimensuel La Symphonie, M. Yves GALLEY, à une séance d'audition le mercredi 03 novembre 2021 pour échanger sur le contenu de l'article publié dans le numéro 194 ;

Considérant qu'au cours de l'audition, M. GALLEY qui était accompagné des présidents de deux organisations patronales de la presse, notamment le Conseil National des Patrons de Presse (CONAPP) et le Patronat de la Presse Togolaise (PPT), a reconnu les manquements professionnels graves qui lui sont reprochés et a présenté ses excuses à la HAAC ;

Considérant que ce comportement du Directeur de la Publication de la Symphonie constitue une circonstance atténuante de la gravité des manquements professionnels relevés dans l'article ;

Considérant qu'en publiant cet article, le bimensuel La Symphonie n'a pas respecté les règles professionnelles en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que par décision n° 12/HAAC/P/19 du 21 octobre 2019 le bimensuel La Symphonie avait écopé d'une mise en garde pour manquements professionnels aux règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant que les graves violations et manquements professionnels relevés dans la publication du 28 octobre 2021 du bimensuel La Symphonie constituent un cas de récidive ;

Considérant les missions constitutionnelles de la HAAC qui sont de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, mais aussi de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;

En conséquence, et en application de l'alinéa 3 de l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière du 03 novembre 2021 :

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de deux (02) mois du bimensuel La Symphonie à compter du 04 novembre 2021.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 03 novembre 2021, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 NOV. 2021



Le Président de la HAAC

Pitalounani TELOU

Etaient présents et ont signé:

MM. Pitalounani TELOU

Octave OLYMPIO

Mathias Nouwagnon AYENA

Badjibassa BABAKA

Lalle KANAKE

Komla Mensah AGBEKA

Kossi Kasséré SABI

Mme Aminata ADROU

3